

24 DEC. 2014

ARRIVEE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2014

Extrait du registre des délibérations

Objet : Prescription de la révision générale du PLU de Limours – définition des modalités de concertation

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 27
Absents représentés : 2
Absent(s) : 0

L'an deux mille quatorze, le dix-huit décembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle « La Grange » en séance publique, sous la Présidence de M. Jean-Raymond Hugonet, Maire de la commune de Limours, Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

J.R. Hugonet, C. Milelli, P. Grostefan, P. Ballesio, V. Venard, M. O. Canonge, M. Guihaire-Mandin, S. Patris, F. Dion-Bihoues, A. Bouttemont, I. Manganne, G. Dézaly, R. Thiphagne, C. Conreur, I. Germain, E. Cério, S. Boursier, B. Laigneau, R. Rousset, L. Miet, Y. Hincelin, L. Guérin, P. Péteuil, M. Cazalis.
O. Jouniaux, A. Turpin, A. Tzelvelis.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Thiriet donne pouvoir à M. Hugonet
M. Bueno donne pouvoir à Mme Dion-Bihoues

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Dézaly

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2014

Délibération

N° 89/2014

Objet : Prescription de la révision générale du PLU de Limours – définition des modalités de concertation

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouveau Urbain dite SRU.

Vu les lois GRENELLE de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et leurs décrets d'application.

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, du 24 mars 2014.

Vu le Code de l'Urbanisme, et ses articles L123-1 à L123.20, R123.1 à R123.25 puis L300.2.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Limours approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8 juillet 2004.

Considérant que le PLU de Limours n'a pas subi d'évolution depuis son approbation en 2004.

Considérant les lois GRENELLE de 2010 et la loi ALUR de 2014, définissant un nouveau contexte législatif qui entraîne de nouvelles obligations en matière de PLU, notamment à échéance du 31 décembre 2016.

Considérant que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixées en 2004, doivent être révisées pour permettre la prise en compte des objectifs suivants et des projets urbains en cours ou à l'étude.

Considérant la nécessité de préserver durablement le patrimoine ancien structurant, les édifices remarquables, les espaces naturels, paysagers, agricoles de la Commune.

Considérant la volonté de mettre en place un développement communal équilibré au niveau économique, au niveau de l'habitat, au niveau géographique.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du cœur de ville, et notamment des projets permettant une fluidification de la circulation et du stationnement, il doit être envisagé de revoir les limites des Espaces Boisés Classés existant le long de la rue du Couvent.

Considérant que la commune souhaite étudier le maintien de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 2AU en cœur de ville, et AUd en entrée de ville dans le prolongement de l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones étant soumise à révision du PLU à compter du 1^{er} juillet 2015 conformément à la loi ALUR.

Considérant une difficulté accrue d'application, d'efficacité, et de compréhension par les pétitionnaires de l'interprétation des dispositions du PLU, lors de l'instruction des demandes d'autorisations des droits des sols.

...

Considérant que le PLU en vigueur nécessite donc une révision générale aux regards des objectifs ci-dessus et conformément aux conditions de lancement d'une procédure de révision, précisées à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

Considérant la nécessité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux de nature à compromettre ou rendre plus onéreux l'exécution du PLU révisé, conformément aux articles L111-7, L111-8 et L123-6 du Code de l'Urbanisme.

Considérant l'obligation légale de fixer au préalable les modalités de la concertation avec la population, qui seront mises en place durant la phase d'étude et d'élaboration du projet de PLU.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, M. le Maire présentera le bilan en Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU approuvé le 8 juillet 2004, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

- **D'APPROUVER** les objectifs principaux de la révision, à savoir :

- Faire évoluer le PLU, au regard des nouvelles obligations prescrites par la loi dite Grenelle 2, la loi ALUR et de procéder à sa mise en compatibilité avec les documents de portée supra communale.
- Mettre à jour les dispositions réglementaires du PLU, en vue d'une part, de rechercher une meilleure adaptation aux besoins, au contexte urbain et environnemental, et d'autre part de clarifier dans leur forme les dispositions, après 10 ans de retour d'expérience de leur application.
- Réviser le projet communal, présenté dans le PADD du PLU approuvé en 2004. Il s'agira de prendre en compte les nouveaux éléments de contexte et les grands projets en cours ou à l'étude, notamment « Cœur de Ville » et « Quartier Ouest ».

- **DE SURSEoir A STATUER** sur les demandes d'autorisation de travaux de nature à compromettre ou rendre plus onéreux l'exécution du PLU révisé, en application de l'article L123.6 du Code de l'Urbanisme.

- **DE FIXER** les modalités de la concertation avec la population, les associations, et autres personnes concernées, prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU, sous les formes suivantes :

- Affichage de la délibération et mention sur le site internet de la commune
- Recueil des observations adressées à M. le Maire, par courriers et messages électroniques via notamment la plateforme de Gestion Relation Citoyen du site internet
- Publication via le journal municipal et sur le site internet, d'informations sur l'avancée des réflexions
- Organisation d'une exposition en mairie aux jours et heures d'ouverture, sur le projet de PLU
- Organisation d'une réunion publique permettant un échange direct avec les habitants
- Mise en place si besoin de toute autre forme de concertation qui serait nécessaire

.....

- **D'ASSOCIER ET/OU CONSULTER** les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui en feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service dans le cadre des procédures de marché public ou autres, relatives à la révision du PLU.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.

- **DE SOLLICITER DE l'Etat**, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

- **DE PROCEDER** à l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois. La mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local.

- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée :

- Messieurs le Préfet et Sous-Préfet de l'Essonne et de Palaiseau
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours
- M. le Président du Syndicat des Transports d'île-de-France
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes voisines.

Pour extrait conforme,



Jean-Raymond Hugonet
Maire de Limours

Président de l'Union des Maires de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

24 DEC. 2014

ARRIVEE

Le Maire de la Commune de Limours en Hurepoix certifie
exécutoire à compter du 24/12/2014
La présente délibération prise par vous
d'affichage pour une durée de huit jours et
transmise à cette même date au représentant de
l'Etat dans le Département (Article L.2131-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales)